CONCOURS D'ACCES A LA PROFESSION

DE GREFFIER DE TRIBUNAL DE COMMERCE

Épreuve écrite d'admissibilité du 13 septembre 2023

CAS PRATIQUES

Droit commercial

Durée : 2 heures

Cas n°1 :

Noté sur 4 points.

Le greffier du tribunal de commerce de Toulouse a reçu le 15 avril 2023 une demande d'inscription au registre des sûretés mobilières d'un nantissement conventionnel de 100 parts sociales de la société SELARL TOULOUSE-LAUTREC, dont le siège social est situé place du Capitole à Toulouse, lesdites parts étant la propriété de M. LAUTREC, domicilié à Paris.

Le greffier du tribunal de commerce de Lille a reçu le 10 septembre 2023 une demande d'inscription d'un privilège de vendeur comprenant 2 bordereaux et un acte original sous seing privé non enregistré daté du 5 juin 2023.

Questions :

1. Comment le greffier du Tribunal de commerce de Toulouse devait-il traiter la demande d'inscription de nantissement conventionnel à la date de sa réception ? Son traitement serait-t-il identique s'il devait recevoir la même demande aujourd'hui ?

2. Quelle suite le greffier du Tribunal de commerce de Lille doit-il donner à la demande d'inscription du privilège du vendeur ?

Vous justifierez vos réponses.

Cas n° 2 :

Noté sur 6 points.

La société Sarl TRIUMPH PALACE a été constituée en 2018 par trois amis motards (Mike, Ted et Bill), associés égalitaires.

Les résultats ont été bénéficiaires dès le premier exercice, et la trésorerie actuelle est très confortable.

Aujourd'hui, les trois amis ne s'entendent plus aussi bien qu'avant, compte tenu du désamour de Mike pour les motos de marque TRIUMPH, auxquelles il préfère désormais, et exclusivement les HARLEY DAVIDSON.

La gestion au quotidien est extrêmement compliquée à tel point que l'exploitation du fonds est difficile, Mike dénigrant régulièrement aussi bien les gammes de motos vendues que ses associés devant la clientèle, ce qui perturbe incontestablement la bonne marche de l'entreprise ; les assemblées générales sont évidemment houleuses, avec, quel que soit l'objet du vote, une opposition systématique de Mike, qui menace de demander la dissolution judiciaire de la société.

Ted et Bill souhaiteraient ne pas en arriver là et envisagent au pire, vu leurs relations irréconciliables avec Mike, une dissolution amiable -possible à la majorité des deux tiers selon les statuts-, pour créer, pourquoi pas, une nouvelle structure entre eux deux.

Questions :

Vous exposerez à Ted et Bill :

1. les conditions juridiques d'une dissolution judiciaire à l'initiative de Mike, ainsi que les chances d'y aboutir ;
2. leur capacité à provoquer une dissolution amiable et leur chance d'y parvenir.

<u>Cas n° 3 :</u>

Noté sur 6 points.

Début novembre 2022, Léon, Marie-Lou et Jo ont signé les statuts de la SARL NAPO. Léon a alors immédiatement pris l'initiative de signer un bon de commande pour acquérir du matériel informatique auprès de la société ARCOLE, en mentionnant sur le bon signé le 9 novembre 2022 « pour la société NAPO ».

Par un courrier en date du 21 mai 2023, à en-tête de la société NAPO, adressé à la société ARCOLE l'engagement est pris de régler le solde du prix du matériel commandé. Cependant, en dépit de ce courrier, le matériel n'étant pas entièrement payé à ce jour, la société ARCOLE envisage d'intenter une action en paiement contre la société NAPO, et elle s'interroge sur la possibilité d'intenter également une action en paiement contre Léon.

Les associés avaient été heureux de recevoir le Kbis de la société, immatriculée au RCS le 2 décembre 2022, lendemain du dépôt de leur dossier ! Ils s'étaient alors mis oralement d'accord pour que Léon négocie un emprunt au nom et pour le compte de la société NAPO, ce qu'il a fait ; une assemblée générale a postérieurement entériné la reprise par la société NAPO de cette négociation faite auprès de l'établissement bancaire, malgré le fait que les statuts ne prévoient pas cette possibilité de reprise d'engagement.

Questions :

1. La société ARCOLE sollicite votre éclairage quant à ses chances de succès pour recouvrer sa créance.

2. Les associés souhaitent savoir si leur responsabilité personnelle peut être engagée en cas de dénonciation du prêt consenti par l'établissement bancaire.

<u>Cas n° 4 :</u>

Noté sur 4 points.

Cent passionnés d'architecture, dans le but de restaurer le château de BELVIGNE, décident de créer deux sociétés : la SARL BELVIGNE, dont l'objet est d'acquérir le bien immobilier, et la SA RENOV, entreprise de construction, pour effectuer les travaux de rénovation.

La SA RENOV, dont la création est parue au J.O. sur diligence du greffier, est logiquement constituée des cent passionnés, qui ont reçu 1 action en échange des 100 € versés par chacun.

La SARL BELVIGNE est constituée des mêmes cent passionnés et de la SA RENOV, laquelle est désignée gérante de la société BELVIGNE.

Il a été décidé que la libération des apports se fera à hauteur de 1/5ème à la constitution de chaque société et le reste dans les 3 ans au plus tard.

Une fois le château acquis, la société BELVIGNE loue la partie des bâtiments rénovés à M. BOGOSS, qui exploite un restaurant, qui décore l'intérieur avec un style baroque, en positionnant de larges tentures de velours pourpre et en insérant des statues dans les niches, bien fixées pour éviter tout accident. S'il regrette de ne pouvoir les récupérer en fin de bail, il sait qu'elles attireront une clientèle esthète.

L'éleveur qui le fournit en viande est réputé dans la région ; il est arrivé cependant une fois que la marchandise livrée fût impropre à la consommation, de sorte qu'un client de M. BOGOSS, souffrant de maux de ventre depuis, l'a assigné devant le tribunal de commerce, exclusivement compétent.

M. BOGOSS ayant été condamné, décide à son tour d'assigner devant ce même tribunal l'éleveur qu'il considère responsable.

Question :

Relevez 8 anomalies contenues dans ce cas pratique en justifiant vos réponses.